

Delémont, le 28 mai 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT, DE LA LOI SUR L'IMPOT DE SUCCESSION ET DE DONATION ET DE LA LOI CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LES EGLISES ET L'ETAT

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI »), de la loi sur l'impôt de succession et de donation² (ci-après : « LISD ») et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat³ (ci-après « LREE »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

1. Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent

Le 11 mars 2012, le peuple et les cantons ont accepté le contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun». Par le passé, deux lois distinctes régissaient le domaine des jeux d'argent : la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴ (ci-après « LMJ ») et la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels⁵ (ci-après « LLP »). La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent⁶ (ci-après « LJAr ») réunit la matière de ces deux anciennes lois en une seule base légale pour établir une réglementation cohérente, adaptée et moderne de l'ensemble du domaine. Elle vise à protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et à garantir que les bénéfices des jeux d'argent soient affectés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ou à des buts d'utilité publique.

La LJAr a également entraîné la modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁷ (ci-après « LIFD ») et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁸ (ci-après « LHID »). La modification de la LHID oblige

¹ RSJU 641.11

² RSJU 642.1

³ RSJU 471.1

⁴ RS 935.52

⁵ RS 935.51

⁶ RS 935.51

⁷ RS 642.11

⁸ RS 642.14

les cantons à adapter leur législation fiscale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquent déjà dans les cantons depuis cette date.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

La loi fédérale sur l'énergie⁹ (ci-après « LENE ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle concrétise le premier train de mesures pour la Stratégie énergétique 2050. Le texte adopté le 30 septembre 2016 par le législateur contient des allègements fiscaux supplémentaires dans le domaine des bâtiments. La loi fédérale laisse aux cantons deux ans après l'entrée en vigueur pour adapter leur législation. Les modifications du droit cantonal doivent donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Cette modification est dictée par la nécessité d'adapter la LI au droit fédéral et à la pratique du Service des contributions conforme à cette dernière.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

La modification légale a pour unique but de faire coïncider la LISD à la pratique du Service des contributions et à la jurisprudence en la matière.

5. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

La dernière révision des articles 13 à 24c LREE concernant les impôts ecclésiastiques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et la majorité de ces différents articles ne pose pas de problème particulier.

Toutefois, en pratique, une lacune a été constatée à l'article 17, alinéa 1, lettre b, LREE s'agissant de l'imposition des personnes morales. En effet, la liste n'est pas exhaustive, car elle ne comprend pas les associations et les fondations qui sont pourtant assujetties à l'impôt ecclésiastique, sous réserve d'une exonération prévue par la LI. Cet article n'a pas été adapté à la suite de la révision totale de la LI qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et qui prévoyait notamment que les associations et les fondations doivent être considérées sur le plan fiscal comme des personnes morales et non plus comme des personnes physiques.

De plus, le 4 novembre 2009, le Parlement a accepté la motion n°910 intitulée « Suppression du partage des impôts ecclésiastiques ». Le Gouvernement a réalisé la motion en modifiant, le 26 février 2013, l'article 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques¹⁰ qui prévoit désormais que le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu. Cette modification de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques avait été effectuée dans le cadre de la délégation de compétence prévue à l'article 22, alinéa 2, LREE. Vu que l'article 22 LREE renvoie à la législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes et que cette législation a été révisée totalement suite à l'adoption par le Parlement le 24 octobre 2018 d'une

⁹ RS 730.0

¹⁰ RSJU 474.11

modification des articles 108 à 110 LI ainsi que d'un nouveau décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt¹¹, une révision de cet article s'impose.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. **Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent**

En préambule, nous précisons que le Conseil fédéral a décidé en septembre 2018 que la LJAr entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les processus administratifs et parlementaires ne permettaient pas de rédiger et faire entrer en vigueur les dispositions légales jurassiennes dans un si court laps de temps. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2019 et en matière fiscale, ce sont les règles fédérales qui s'appliquent à l'impôt cantonal, dans l'attente de la mise en vigueur du présent projet de loi.

Avec le système en place jusqu'à fin 2018, les gains réalisés dans des maisons de jeu n'étaient soumis ni à l'impôt anticipé, ni à l'impôt sur le revenu. Leur imposition aurait en effet désavantagé considérablement les maisons de jeu suisses par rapport à leurs concurrents étrangers puisqu'une telle imposition n'existe pas dans les pays limitrophes. La détermination du revenu imposable aurait par ailleurs été compliquée en raison de la difficulté à définir les mises engagées.

La LJAr donne les définitions suivantes :

- **jeux d'argent**: les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent;
- **loteries**: les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité ou au moins un grand nombre de personnes et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue;
- **paris sportifs**: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif;
- **jeux d'adresse**: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur;
- **jeux de grande envergure**: les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne;
- **jeux de petite envergure**: les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker);
- **jeux de casino**: les jeux d'argent auxquels peut participer un nombre restreint de personnes, à l'exception des paris sportifs, des jeux d'adresse et des jeux de petite envergure.

¹¹ RSJU 641.41

On peut représenter la manière d'imposer les gains durant les périodes fiscales 2018 et antérieurement de la manière suivante en ce qui concerne l'impôt fédéral direct et l'impôt anticipé :

Maisons de jeux		Jeux de grande envergure <i>(c.-à-d. jeux exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal)</i>			Jeux de petite envergure <i>(c.-à-d. jeux qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne)</i>			Loteries ou jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes	
Casinos	En ligne	Loteries	Paris sportifs	Grands jeux d'adresse (par ex. jass en ligne)	Petites loteries (y c. tombolas)	Paris sportifs locaux	Petits tournois de poker	Jeux avec mise d'argent ou conclusion d'un acte juridique (= autres opérations analogues aux loteries)	Concours gratuits
Art. 24, let. i, LIFD: exonérés de l'impôt LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	<u>Actuellement illégal</u> Art. 16, al. 1, LIFD intégralement imposables LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 1 et 2, LIA: gains en argent imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition)			Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 1 et 2 LIA: gains en argent imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition)		<u>Actuellement illégal</u> Art. 16, al. 1, LIFD: intégralement imposables LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs Art. 6, al. 2, LIA: seuls les gains en argent de plus de 1000 francs sont imposables (limite d'imposition)	Art. 23, let. e, LIFD: imposables à partir de 1000 francs / art. 24, let. j, LIFD: exonérés jusqu'à 1000 francs LIA: n'entrent pas dans le champ d'application (parce que gratuits)

La législation cantonale était en adéquation avec la législation fédérale : les gains faits dans les casinos étaient exonérés (art. 14, let. i, LI) et les gains dans les maisons de jeu en ligne étaient imposés (art. 13, al. 1, LI). Les autres gains de loterie ou d'opérations analogues (paris sportifs, jeux d'adresse, concours, etc.) étaient imposés au taux unitaire de 2 %, s'ils excédaient 4'000 francs (art. 37a LI), contre 1'000 francs à l'IFD.

Selon le Conseil fédéral, l'offre de jeux en ligne doit être attractive et concurrentielle. Sans cela, les joueurs suisses se tourneront vers l'offre étrangère ou illégale de jeu. Ces considérations sont également valables pour les loteries et les paris, dont les gains sont aujourd'hui imposés. Le maintien de l'inégalité de traitement entre les jeux de casino et les loteries et paris entraînerait dès lors aussi des distorsions de concurrence injustifiées entre ces types de jeux. Par conséquent, la nouvelle loi fédérale étend l'exonération fiscale aux gains provenant de tous les jeux d'argent (sous réserve des gains supérieurs à 1 mio de francs pour les jeux de grande envergure). Les gains provenant des jeux d'adresse et des loteries resteront imposables s'ils dépassent certains seuils.

En matière d'impôt fédéral direct et d'impôt anticipé, la nouvelle réglementation peut être résumée de la manière suivante :

Maisons de jeux		Jeux de grande envergure <i>(c.-à-d. jeux exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal)</i>			Jeux de petite envergure <i>(c.-à-d. jeux qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne)</i>			Loteries ou jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes	
Casinos	En ligne	Lote- ries	Paris sportifs	Grands jeux d'adresse (par ex. jass en ligne)	Petites loteries (y c. tombolas)	Paris sportifs locaux	Petits tournois de poker	Jeux avec mise d'argent ou con- clusion d'un acte juridique (= autres opérations ana- logues aux loteries)	Concours gratuits
Art. 24, let. i, <u>nLIED</u> : exonérés LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	<u>Légal pour les exploitants suisses</u> bis Art. 24, let. i, <u>nLIED</u> : imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition) LIA: imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition)	Art. 24, let. i ^{bis} , <u>nLIFD</u> : imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition) Art. 6, al. 1, <u>nLIA</u> : imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition); la procédure de déclaration sera introduite pour les gains en nature.			Art. 24, let. i ^{ter} , <u>nLIFD</u> : exonérés de l'impôt dans la mesure où ils sont admis par la <u>LJAR</u> LIA: exonérés de l'impôt			Art. 24, let. j, <u>nLIFD</u> : imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 2, LIA: les gains en argent ou en nature sont imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition)	

La loi étend l'exonération à tous les jeux d'argent autorisés. Les articles 24, lettres i et j, LIFD et 7, alinéa 4, lettres l et m, LHID ont été modifiés en conséquence, de même que les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'impôt anticipé¹².

L'exonération s'appliquera donc désormais aux jeux de grande envergure, y compris aux jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal. Bien qu'à l'heure actuelle, ces derniers ne se trouvent pas en concurrence directe avec les jeux dont le résultat dépend principalement du hasard, il semble opportun, de l'avis du Conseil fédéral et des Chambres fédérales, de les traiter de la même manière que les autres jeux de grande envergure. Le maintien de l'imposition pour ces seuls jeux d'adresse s'avérerait en effet en disproportion par rapport aux gains limités de ce type de jeux. On doit en outre partir de l'idée que les gains provenant de ces jeux n'ont jusqu'ici pas été fiscalisés si bien que leur exonération n'entraînera pas de pertes de recettes fiscales. Elle s'appliquera aussi aux jeux de petite envergure dont les gains sont, par définition, limités. A noter que seule la part des gains dépassant 1 mio de francs sera imposée (franchise d'imposition).

¹² RS 642.21

En revanche, les gains issus des loteries et des jeux d'adresse destinés à la promotion des ventes, exclus du champ d'application de la loi, ne seront pas exonérés et resteront assujettis à l'impôt. En effet, les gains issus de ces jeux ne sont pas négligeables, ce qui rend leur situation différente de celle des jeux d'adresse. De plus, le produit de ces jeux n'est affecté ni à des buts d'utilité publique, ni à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, mais bénéficie aux seuls exploitants, si bien qu'une exonération ne se justifie plus dans ces cas. La possibilité de participer gratuitement à ces jeux ne change pas cette appréciation. Pour des raisons de simplification administrative, seuls les gains égaux ou supérieurs à 4'000 francs seront imposables (dans leur entier = limite d'imposition), qu'il s'agisse de gains en espèce ou en nature. Cette limite correspond à l'actuelle limite fixée à l'article 37a LI. Ces gains seront également assujettis à l'impôt anticipé. La dispense d'impôt anticipé qui existe actuellement pour les gains en nature sera donc levée.

Dans tous les cas, seuls les gains issus de jeux d'argent exploités légalement en Suisse feront l'objet d'une exonération. Les gains issus de jeux exploités sans autorisation valable, et les gains issus de jeux exploités à l'étranger, ne bénéficieront pas de l'exonération et resteront sujets à l'impôt. L'exonération ne s'applique pas non plus si les gains issus des jeux d'argent peuvent être assimilés au produit d'une activité lucrative indépendante. On vise là essentiellement la situation du joueur de poker «professionnel» qui tire de cette activité des revenus réguliers qui remplacent, totalement ou partiellement, ceux d'une activité professionnelle.

Ainsi que mentionné dans le préambule, cette réglementation est applicable dans le canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2019. La présente modification a donc pour unique but de transcrire dans la législation jurassienne les règles actuellement en vigueur.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

Avec l'introduction de la LIFD et de la LHID au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1993 respectivement, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans les bâtiments existants ont été assimilés aux frais d'entretien déductibles (art. 32, al. 2, LIFD et art. 9, al. 3, let. a, LHID). Dans la LHID, cette réglementation n'a été formulée qu'en tant que disposition potestative. Si cet encouragement fiscal est inscrit dans le droit cantonal, comme il l'est dans la LI (art. 30, al. 2), les prescriptions fédérales font foi. Ces réglementations sont restées inchangées depuis, aucune mesure fiscale supplémentaire visant à économiser l'énergie et à préserver l'environnement n'y ayant été intégrée.

À cet égard, les décisions fiscales prises par le législateur fédéral au sujet du premier train de mesures pour la Stratégie énergétique 2050 représentent un tournant. Le texte adopté le 30 septembre 2016 contient des allègements fiscaux supplémentaires dans le domaine des bâtiments (FF 2016 7469). Dans le but d'atteindre des objectifs de politique énergétique, les mesures ci-après ont été inscrites dans la LIFD et la LHID :

- déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement (art. 32, al. 2, 3^{ème} phrase, LIFD et art. 9, al. 3, let. a, LHID);
- possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés (art. 32, al. 2^{bis}, LIFD et art. 9, al. 3^{bis}, LHID).

Dans le canton du Jura, c'est l'article 30 LI qui traite de la déductibilité des frais d'entretien. En ce qui concerne la déductibilité des dépenses destinées à économiser l'énergie, l'article 30, alinéa 2, deuxième phrase, LI prévoit leur déductibilité, dans les limites fixées par le Département des finances (cf. ordonnance relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles¹³).

La LI doit donc être modifiée pour prendre en compte les nouvelles réalités concernant la fiscalité en matière d'économie d'énergie. L'ordonnance relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles devra également être revue par le Gouvernement.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Le texte actuel de l'article 22, lettre c, LI prévoit que les articles 20 (imposition des rentes viagères à 40 %) et 37 (prestations en capital à caractère de prévoyance) LI s'appliquent par analogie à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat.

Ce n'est pas le cas, puisqu'une telle règle ne correspond pas au droit supérieur, à la jurisprudence ou à la doctrine en la matière. Elle n'a d'ailleurs jamais été appliquée par le Service des contributions. Cette modification aurait dû être effectuée depuis de nombreuses années et elle permet de combler une lacune dans la LI.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Une adaptation de la LISD est nécessaire. Elle concerne l'article 21, qui prévoit à l'alinéa 1 que l'acquisition de biens de moins de 10'000 francs n'est pas imposable et à l'alinéa 2 que les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant dépasse 10'000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

A la lecture de ces deux alinéas, l'imposition de donations successives d'un montant total de 10'000 francs exactement n'est pas claire. C'est pourquoi il convient de modifier l'alinéa 2 de l'article 21.

5. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Il n'est pas fait mention à l'article 17, alinéa 1, lettre b, LREE de la perception de l'impôt ecclésiastique sur le bénéfice et le capital auprès des associations et des fondations. Pourtant, elles sont assujetties à cet impôt en application des articles 14, alinéa 1, lettres c et d, LREE et 64, alinéa 1, LI. En pratique, elles sont soumises à la perception de l'impôt ecclésiastique comme n'importe quelle autre personne morale, et il convient donc de combler cette lacune en modifiant la LREE. Le projet prévoit de ne plus citer nommément chaque type de personnes morales, mais d'utiliser le terme « personnes morales » afin d'englober les associations et les fondations.

Comme un renvoi à la nouvelle législation concernant les répartitions intercommunales d'impôt n'apparaît pas opportun, il est proposé d'exclure le partage de l'impôt entre les paroisses dans la LREE. De ce fait, le nouvel article 22 LREE ne prévoira plus d'exception et correspondra à la pratique

¹³ RSJU 641.312.51

mise en place par le Service des contributions depuis 2013 ainsi qu'à l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques, suite à l'adoption par le Parlement le 4 novembre 2009 de la motion n° 910 intitulée « Suppression du partage des impôts ecclésiastiques ».

III. Effets du projet

1. **Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent**

Par essence, il n'est pas possible de prévoir les gains sur les jeux de hasard que réaliseront les contribuables jurassiens durant une année. On ne peut donc pas estimer de manière précise les pertes fiscales suite à la modification de la loi.

Selon les statistiques tenues par le Service des contributions concernant l'impôt d'Etat encaissé sur les gains de loterie, les montants encaissés se présentent ainsi :

	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	Moyenne
Impôt d'Etat I ¹⁴	79'600	100'400	96'200	105'300	112'500	173'500	120'900	146'400	170'200	122'500
Impôt d'Etat II ¹⁵	0	0	0	924'200	0	0	0	191'600	1'050'555	
Impôt d'Etat III ¹⁶				180'000				60'000	120'000	40'000

Il faut donc considérer qu'avec la nouvelle législation, tout l'impôt d'Etat I sera perdu pour le canton (122'500 francs en moyenne annuelle). La partie de l'impôt qui concerne le premier million des gains supérieurs à 1 mio sera également perdue pour l'Etat (40'000 francs en moyenne annuelle) puisque les gains dépassant 1 mio de francs seront imposés uniquement sur la part dépassant cette franchise. On peut donc estimer la perte moyenne à environ 160'000 francs.

L'exonération des gains devrait toutefois inciter les joueurs à se tourner vers l'offre nationale de jeux légaux. On peut admettre qu'en cas de paiement intégral de leurs gains (sans retenue d'impôt), ils réinvestiront une part significative des montants perçus, ce qui augmentera le chiffre d'affaires et le bénéfice net des sociétés de loteries. Selon les estimations, les sommes perçues au titre de l'impôt sur les maisons de jeu, de l'impôt sur le bénéfice net des sociétés de loteries et des paris et de

¹⁴ Impôt encaissé par le canton sur les jeux d'argent pour les gains inférieurs à 1mio

¹⁵ Impôt encaissé par le canton sur les jeux d'argent pour les gains dépassant 1mio

¹⁶ Impôt encaissé par le canton sur le premier million des gains dépassant 1mio

l'impôt sur le bénéfice des maisons de jeu augmenteront considérablement à moyen terme si l'on renonce à imposer les gains des joueurs. Une telle renonciation renforcera l'attrait de l'offre suisse de jeux légaux, qui générera ainsi davantage de recettes. Une étude de l'Université de Berne¹⁷ compare les conséquences financières avec et sans exonération. Elle conclut que les recettes perdues au titre de l'impôt sur le revenu en raison de l'exonération ne pourront pas encore être totalement compensées en 2020 par le produit supplémentaire des loteries. En 2023, dans tous les scénarios, l'exonération fiscale générera davantage de recettes pour la Confédération et les cantons que si l'on y renonçait. Dans le pire des cas, l'exonération devrait générer 39 mios de francs supplémentaires en 2023, dans le scénario médian 59 mios et dans le cas le plus favorable 78 mios. Selon les estimations, les sommes perçues au titre de l'impôt sur les maisons de jeu, du bénéfice net des sociétés de loteries et des paris et de l'impôt sur le bénéfice des maisons de jeu seront nettement supérieures à ce qu'elles seraient si l'on renonçait à l'exonération des gains des joueurs.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

Les modifications légales imposées par la loi fédérale entraîneront inmanquablement des complications lors des procédures de taxation ou de recours. L'autorité fiscale aura désormais la tâche de déterminer quels sont les investissements destinés à économiser l'énergie et elle devra développer une compétence spécifique en cette matière. L'extension des déductions fiscales aux constructions de remplacement ainsi que le fait que certains frais puissent être déduits durant 3 ans maximum engendreront une complexification de la procédure de taxation. Selon l'ampleur de l'utilisation de ces nouvelles règles par les contribuables, il est certain que des ressources en personnel supplémentaire seront nécessaires. Il y aura également des frais liés à l'adaptation de l'outil de taxation mais ils ne peuvent pas encore être estimés. Enfin, il ne faut pas sous-estimer les effets sur les contribuables, puisque l'établissement de la déclaration d'impôt sera rendu plus compliqué du fait de l'obligation de ventiler les différents frais immobiliers.

Le manque à gagner annuel en termes de baisse des recettes fiscales peut être estimé entre 3 et 6 mios pour le canton. Il est cependant difficile aujourd'hui de savoir si cette nouvelle niche fiscale rencontrera du succès auprès des contribuables. Toujours est-il que l'effet de cette mesure pourra inciter les contribuables à rénover des anciens bâtiments plutôt que d'en construire des neufs afin de pouvoir bénéficier des réductions d'impôts correspondantes.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport avec cette modification.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport avec cette modification.

¹⁷ Artur Baldauf / Thomas Brüsehaber, Abschätzung der finanziellen Auswirkungen des neuen Geldspielgesetzes, Berne, avril 2015

5. **Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat**

Les deux modifications de la LREE visent uniquement à combler une lacune (art. 17) et à adapter la législation à la pratique suivie depuis 2013 par le Service des contributions suite à la révision de l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques (art. 22). Elles n'entraîneront donc aucune incidence financière pour l'Etat, les paroisses et les personnes morales.

IV. **Entrée en vigueur**

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2020.

V. **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

- Annexes :
- Tableaux comparatifs avec commentaires
 - Textes de modifications de la loi d'impôt, de la loi sur l'impôt de succession et de donation et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>i) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.</p>	<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (dénommée ci-après : LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;</p> <p>j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;</p> <p>k) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;</p> <p>l) les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.</p>	<p>La modification de cette disposition est dictée par le droit fédéral. Elle prévoit désormais l'exonération de certains gains provenant de jeux de hasard.</p> <p>Les gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure ou de la participation à des jeux de casino en ligne (let. j) sont exonérés s'ils sont inférieurs ou égaux à 1mio de francs. S'ils dépassent ce montant, seule la part qui dépasse la limite est imposable (franchise).</p> <p>Seul le seuil prévu à la lettre k peut être fixé librement par les cantons. Le seuil de 4 000 francs est repris de la législation actuelle (art. 37a, al. 2, LI). L'imposition de l'entier du gain unitaire a lieu dès 4 000 francs de gain. Il s'agit ici d'une exonération des gains inférieurs à la limite, les gains supérieurs étant imposés dans leur entier (exonération et non pas franchise d'imposition).</p>
<p><i>Autres revenus</i></p>	<p><i>Autres revenus</i></p>	<p>La fin de la lettre c doit être supprimée car cette disposition ne correspond ni à la loi fédérale du 14</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><u>Art. 22</u></p> <p>Sont également imposables :</p> <p>(...)</p> <p>c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;</p> <p>(...)</p> <p>g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.</p>	<p><u>Art. 22</u></p> <p>Sont également imposables :</p> <p>(...)</p> <p>c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;</p> <p>(...)</p> <p>g) abrogée</p>	<p>décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), à la pratique ou à la jurisprudence.</p> <p>Concernant la lettre g, elle doit être supprimée car l'imposition, respectivement l'exonération, des gains de loterie ou d'opérations analogues est désormais prévue à l'article 14, lettres i à l, LI.</p>
<p><i>Fortune privée</i></p> <p><u>Art. 30</u></p> <p>(...)</p> <p>² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Fortune privée</i></p> <p><u>Art. 30</u></p> <p>(...)</p> <p>² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.</p> <p>(...)</p>	<p>La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) oblige dorénavant les cantons qui prévoient des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques (ce que fait le Jura) à assimiler les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement à des frais d'entretien déductibles.</p> <p>Sont réputés « frais de démolition » déductibles les frais de démolition proprement dits du bâtiment existant, ainsi que les frais d'enlèvement et d'élimination des déchets de chantier. Les frais de démolition ne seront déductibles que si la construction de remplacement est exécutée par le même contribuable.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>²^{ter} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.</p> <p>(...)</p>	<p>Est réputée construction de remplacement la construction qui, à l'issue de la démolition d'un bâtiment d'habitation ou d'un bâtiment à affectation mixte, est érigée dans un délai approprié sur le même terrain et présente une affectation similaire. Les règles concernant le remploi immobilier s'appliquent pour déterminer les délais dans lesquels la construction de remplacement doit être érigée.</p> <p>Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et les coûts de démolition en vue d'une construction de remplacement seront déductibles durant la période fiscale pendant laquelle les dépenses ont été effectuées (selon la pratique du Service des contributions, cette période correspond à la période de l'émission de la facture) mais également durant les deux périodes fiscales suivantes lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en compte entièrement.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.</p>	<p>Comme avec la base légale actuelle (art. 37a, al. 3, LI), il sera possible de déduire des gains unitaires provenant de jeux d'argent non exonérés 5 % à titre de mise, mais au maximum 5 000 francs. Ce montant n'est pas indexé, puisque actuellement déjà, l'article 2b LI ne prévoit pas l'indexation des montants relatifs au gain de loterie (l'art. 37a LI étant exclu de la liste de l'art. 2b LI).</p>
<p><i>Gains de loterie et d'opérations analogues</i></p> <p><u>Art. 37a</u></p> <p>¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.</p> <p>² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.</p> <p>³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.</p>	<p>Jeux d'argent</p> <p><u>Art. 37a</u></p> <p>Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.</p>	<p>Le titre marginal est modifié pour correspondre à la nouvelle terminologie.</p> <p>Dorénavant, la majorité des gains réalisés dans des jeux d'argent est exonérée. Pour ceux qui ne le sont pas (gains supérieurs à 1mio réalisés dans des jeux de grande envergure, les gains réalisés dans des jeux de petite envergure non admis par la LJAr, ou les gains de loterie ou de jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes supérieurs à 1'000 francs), le taux spécial s'applique.</p> <p>Les dispositions des anciens alinéas 2 et 3 sont maintenant reprises aux articles 14, lettre l (avec modification du seuil), et 32, alinéa 3, LI afin de suivre la même systématique que la LIFD.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Seuil d'imposition</i></p> <p><u>Art. 21</u></p> <p>...</p> <p>² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.</p>	<p><i>Seuil d'imposition</i></p> <p><u>Art. 21</u></p> <p>...</p> <p>² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé atteint ou dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.</p>	<p>La nouvelle formulation est désormais plus claire, correspond à la pratique du Service des contributions et est équitable entre le contribuable qui reçoit une donation de 10 000 francs et celle qui reçoit la même somme en plusieurs versement dans un délai de 5 ans.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>Impôts</i></p> <p><u>Art. 17</u></p> <p>¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :</p> <p>(...)</p> <p>b) du bénéfice et du capital des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives au sens du Code des obligations;</p>	<p><i>Impôts</i></p> <p><u>Art. 17</u></p> <p>¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :</p> <p>(...)</p> <p>b) du bénéfice et du capital des personnes morales;</p>	<p>Comme les associations et les fondations sont assujetties aux impôts ecclésiastiques, il convient de modifier la lettre b. La nouvelle terminologie permet ainsi d'englober les associations et les fondations au même titre que les autres personnes morales.</p>
<p><i>Partage d'impôts</i></p> <p><u>Art. 22</u></p> <p>¹ La législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est applicable par analogie au partage des impôts ecclésiastiques entre les paroisses.</p> <p>² Le Gouvernement peut toutefois exclure le partage de l'impôt entre les paroisses, notamment en cas de répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes.</p>	<p><i>Partage d'impôts</i></p> <p><u>Art. 22</u></p> <p>Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.</p>	<p>Depuis 2013, en raison de la modification de l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques (RSJU 474.11) suite à l'acceptation par le Parlement le 4 novembre 2009 de la motion n°910 intitulée « Suppression du partage des impôts ecclésiastiques », le Service des contributions ne procède plus au partage de l'impôt entre les paroisses.</p> <p>Au vu de la révision totale en octobre 2018 de la législation relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, qui prévoit notamment la suppression de la répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes et qui entrera en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2020, un renvoi à cette législation n'apparaît également plus opportun.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		Dès lors, il est proposé de ne plus prévoir d'exception dans la présente loi et d'exclure de manière claire le partage de l'impôt ecclésiastique entre les paroisses.

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 14, lettres i (nouvelle teneur) et j à l (nouvelles)

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

(...)

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent²⁾ (dénommée ci-après : "LJAr"), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr²⁾ et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr²⁾;
- k) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr²⁾;
- l) les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr²⁾ selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

Article 22, lettres c (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Art. 22 Sont également imposables :

(...)

- c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;

(...)

- g) abrogée

Article 30, alinéas 2, troisième phrase (nouvelle), et 2^{ter} (nouveau)

² (...). Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.

(...)

^{2^{ter}} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Article 32, alinéa 3 (nouveau)

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Article 37a (nouvelle teneur)

Jeux d'argent

Art. 37a Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11

²) RS 935.51

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé atteint ou dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 642.1

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Article 17, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :

(...)

b) du bénéfice et du capital des personnes morales;

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 471.1